

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2013

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° I-491

présenté par  
M. de Courson et M. Jégo

**ARTICLE 15**

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, après le mot :

« financière »,

insérer les mots :

« ou en nature pouvant être valorisée ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que la contrepartie puisse être une contrepartie en nature et non une contrepartie exclusivement financière.

En effet, les contreparties à un transfert de fonctions ou de risques peuvent être constituées de biens en nature, comme des actifs corporels ou incorporels.

Il apparaît donc de prévoir ces cas de figure, en précisant que ces contreparties non financières doivent être valorisées.